

sera versé entre les mains du Trésorier colonial dans les 48 heures qui suivront le jugement.

Fait à Papeete, le 29 avril 1848.

Signé: POMARE, *Arii vahine*.

Signé: LA VAUD.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire archiviste,

Signé: A. DE ST-AUBIN.

ARRÊTÉ N° 134, du 25 avril 1848, prescrivant, sous peine de nullité, l'enregistrement pour tous les actes et contrats sous seing privé ou devant notaire, qui sont passés dans l'Établissement.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Considérant qu'il importe d'entourer tous les actes publics et contrats d'un caractère authentique, afin d'en assurer l'exécution, d'en conserver le dépôt et d'en délivrer au besoin des grosses et expéditions certifiées ;

Considérant que l'incertitude qui règne à cet égard est préjudiciable aux parties intéressées, qu'elle entrave souvent et rend difficile l'action de la justice ;

En vertu de l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Tous les actes produits en justice, qu'ils soient passés devant notaire ou qu'ils soient faits sous seing privé, devront préalablement être enregistrés, sous peine de nullité.

ART. 2. Le droit d'enregistrement, pour tous les actes non compris dans notre arrêté du 13 septembre 1847, n° 118, sera de cinq francs pour chacun d'eux.

Fait à Papeete, le 29 avril 1848.

Signé: LA VAUD.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire archiviste,

Signé: A. DE ST-AUBIN.